



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

## ARRETE MUNICIPAL N°2026-34 REGLEMENTANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PARC « PLAINE DE JEUX »

**Le Maire de la commune de Marckolsheim,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants ;

**Vu** l'article R610.5 du Code Pénal ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018-20 portant réglementation générale du parc « La Plaine de Jeux » ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** le dossier demande de manifestation déposée par Monsieur RUCH Patrick, Président de la Batterie fanfare de l'arrondissement de Sélestat – Erstein.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc « La plaine de Jeux », lors de la manifestation

**CONSIDERANT** le niveau « Urgence - Attentat » de la posture Vigipirate

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association de la Batterie fanfare de l'arrondissement de Sélestat – Erstein, représentée par son Président, Monsieur RUCH Patrick, est autorisée à occuper le domaine public le 28 juin 2026 de 08h30 à 23h00

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- Elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- Elle est accordée à titre précaire et est donc révoquée à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.
- Elle s'applique dans le lieu suivant : Parc « Plaine de jeux »

**Article 3 :**

La manifestation de l'association de la Batterie Fanfare se déroulera le dimanche 28 juin 2026 de 11h00 à 21h00.

**Article 4 :**

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à implanter :

- 1 Chapiteau
- Tonnelles
- Buvette
- Four à bois

**Article 5 :**

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

**Article 6 :**

Les animations musicales sont autorisées à partir de 11 heures jusqu'à 21 heures dans le respect des mesures réglementaires

**Article 7 :**

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

**Article 8 :**

L'accès au parc et à la manifestation est formellement interdit aux animaux de compagnie. Seuls sont autorisés les chiens de conduite ou guide et les chiens dit de travail.

**Article 09 :**

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

**Article 11 :**

Les installations techniques provisoires doivent être réalisées de manière à être hors de portée du public même en cas de chute accidentelle. Leurs montages doivent être fait dans les règles de l'art (ancrage, lestage, haubanage, etc.)

Les installations électriques rapportées doivent être conformes à la norme en vigueur pour la présence d'eau (condition d'influence externe AD3). Elles ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public, au sol elles doivent être fixées. Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'ensemble des installations techniques (électricité, éclairage, etc...) doit faire l'objet d'une vérification par une personne compétente et habilitée.

**Article 12 :**

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être affichées et portées à la connaissance de l'équipe de bénévoles chargée de la sécurité du site.

En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Le dispositif relatif au plan Vigipirate doit être respecté, aucun véhicule ne devra se trouver présent sur le site.

**Article 13:**

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

**Article 14 :**

Tout contrevenant, au présent arrêté, sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

**Article 15 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 16 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 17 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat
- Monsieur le chef de corps de l'UT de Marckolsheim
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- Monsieur RUCH Patrick, Président de la Batterie fanfare de l'arrondissement de Sélestat – Erstein.

Marckolsheim, certifié exécutoire le 01<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Affiché le 05/06/2026